



I.G.11
DIVISION DES
PROGRAMMES
ET DE L'EXPLOITATION

D.113
DIRECTION DES
STRUCTURES ROUTIERES

MINISTÈRE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
D.G.1 - DIRECTION GENERALE DES AUTOROUTES ET DES ROUTES

COPRO asbl
Monsieur Christian MOREAUX
Président du Comité Consultatif Mélanges
Asphaltiques
rue de Termonde 168

1083 BRUXELLES

Dossier révisé par :
M. G. LEFEBVRE
Ext. : 302

B-1400 Nivelles, le 17 AVR. 2001

Votre lettre du

Vos références

Nos références

D113/GLE/S2001-236

Annexes

Monsieur le Président,

Suite à la carence en granulats certifiés intervenant dans la fabrication d'enrobés, plus particulièrement de couches de roulement, il est impératif que les maîtres d'œuvre appliquent des mesures strictes visant à « motiver » les producteurs de granulats vers la « bénorisation » de leurs produits.

Il est en effet, difficilement concevable de mettre sur pieds une certification de mélanges asphaltiques sans que les composants utilisés ne soient eux-mêmes dans leur intégralité et de manière permanente couverts par un label de qualité.

J'ai donc décidé, en conformité avec les principes de notre cahier des charges-type, d'appliquer les règles suivantes :

- ① Un mélange asphaltique ne peut être « certifié » que si tous les matériaux qui le composent sont certifiés.
- ② Dans le cas contraire, le mélange asphaltique ne peut obtenir qu'une « attestation » de conformité limitée strictement dans le temps et par chantier. Cette attestation temporaire est obtenue selon la même procédure que la certification classique mais avec en plus un contrôle des matériaux non certifiés selon la procédure des « réceptions par lots » (Doc. RW99-A-3).
- ③ Au cas où, pour un mélange certifié, l'enrobeur, pour quelque raison que ce soit, cesse de disposer de tous les composants certifiés, il doit immédiatement demander la suspension temporaire de la certification du mélange concerné et son remplacement par une attestation transitoire après réalisation des essais prévus en cas de changement de matériaux et selon les modalités reprises au point ②. En cas de non respect de cette règle, l'enrobeur perd d'office sa certification pour le mélange concerné.

12.04.2001-068354

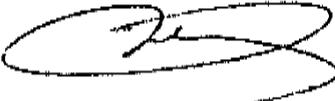
- 2 -

- ④ Ces règles sont strictement transitoires et d'application jusqu'au 31 décembre 2002. Après cette date, seule sera encore autorisée, sans essai de réception, la pose de mélanges certifiés répondant donc au point ①.

Complémentairement, je précise que :

- ✓ Les essais supplémentaires nécessités par ces mesures transitoires sont à charge de l'adjudicataire ;
- ✓ Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer, à sa charge, tous les essais complémentaires qu'il jugerait utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- ✓ La mise en œuvre de mélanges non certifiés sera toutefois toujours autorisée moyennant dans ce cas une procédure classique de réception par lot, entièrement à charge de l'adjudicataire.

Le Directeur général
des Ponts et Chaussées



ir M. LEMLIN